

30 NOV. 1998

NOUVEAUX STATUTS ADOPTES PAR
LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES
DU 31 JANVIER 1998 ET DU 13 JUIN 1998

STATUTS D'AUXILIA

Textes successifs :

Fondation 28 janvier 1929

Modification des Statuts :

13 octobre 1946, 5 novembre 1977, 23 avril 1983, 18 juin 1994

et 31 janvier 1998

Association reconnue d'utilité publique
par décret du 30 juillet 1953

I. - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er. - L'Association, fondée en 1929 selon la loi du 1er juillet 1901 sous le nom : «Equipes sociales de malades», puis devenue en 1946, par réunion avec «les Anciens du Sana» : «AUXILIA, Equipes sociales de malades et anciens du sana», titre condensé en « AUXILIA » en 1953, devient à compter de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 1998 :

"AUXILIA"

« Formation et amitié : une nouvelle chance »

Cette dénomination est conforme à l'inscription effectuée en 1996 à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

L'Association a été reconnue d'utilité publique par décret du 30 juillet 1953.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Boulogne-Billancourt (92100) et peut être transféré sur décision du Conseil d'administration.

L'Association a pour but, en dehors de toute préoccupation d'ordre politique, philosophique ou confessionnel, d'aider par des actions appropriées d'éducation, de formation et de solidarité à l'insertion et à la réadaptation sociale et professionnelle de personnes en difficulté, notamment : handicapés

physiques et malades de longue durée, détenus et anciens détenus, chômeurs démunis, personnes et groupes marginalisés.

Article 2. - A cet effet, elle crée et anime tous services et établissements à but non lucratif concourant notamment à l'enseignement à distance ou en direct, à l'accueil, la rééducation professionnelle et la réinsertion.

L'Association, conformément à son but, peut adhérer à une Organisation non gouvernementale (ONG) à vocation européenne ou internationale ayant des objectifs similaires.

Article 3. - L'Association se compose de personnes physiques, ou de personnes morales de droit privé légalement constituées représentées conformément à leurs propres statuts.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration à des personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ce titre suffit à conférer le droit de faire partie de l'Assemblée générale.

Article 4. - La qualité de membre de l'Association se perd

1°/ par démission

2°/ par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications. Il peut présenter un recours devant l'Assemblée générale lors de la session qui suit la décision du Conseil d'administration.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5. - L'association est administrée par un Conseil composé de dix-huit membres au moins et de vingt quatre membres au plus, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres de l'Association.

Le Conseil remplace provisoirement tout membre dont le siège devient vacant avant terme. Son choix est soumis à l'Assemblée générale dans la session qui suit. Les pouvoirs d'un membre élu à la suite d'une telle vacance prennent fin à la date où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats successifs est limité à trois.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, et dont l'effectif total ne doit pas dépasser le tiers de celui du Conseil.

Le bureau est élu chaque année. Ses membres sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur ne peuvent être exercées au-delà de 75 ans révolus. Toutefois, un administrateur représentant une personne morale (voir art.3 ci-dessus) ne serait pas concerné par cette règle.

Article 6. - Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'empêchement, un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de son choix.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les personnes bénévoles ou salariées de l'Association peuvent être appelées par le président à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7. - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions ou responsabilités associatives qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles, dans la limite des engagements de dépenses autorisés par le Conseil d'administration, sur présentation au trésorier des pièces justificatives.

Article 8. - L'Assemblée générale comprend tous les adhérents de l'Association à jour de leurs cotisations, les personnes morales membres étant représentées conformément à leurs propres statuts. Elle se réunit une fois par an, et en session extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.
Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend le rapport d'activité et d'orientation et le rapport financier du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos de l'ensemble des activités de l'Association et vote les budgets des activités à l'exception de celles qui sont financées exclusivement et réglementées par des administrations de tutelle. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

L'élection des membres du Conseil d'administration se fait au scrutin secret.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association préalablement à la tenue de l'Assemblée générale.

Le vote par correspondance ou par procuration est admis lors de l'Assemblée générale.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs.

Les personnes salariées de l'Association, non membres adhérents, peuvent être invitées par le Président à assister avec voix consultative à l'Assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'Association.

Article 9. - Le président ordonnance les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs à un administrateur pendant une durée précise pour le remplacer en cas d'absence ou pour un objet déterminé.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par un autre membre de l'Association spécialement mandaté à cet effet par le Conseil lui-même. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président a tous pouvoirs pour intenter au nom de l'Association une action en justice.

Article 10. - Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation, emprunts et garanties d'emprunts, doivent être soumises à l'Assemblée générale.

Article 11. - Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation de l'autorité administrative compétente.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts et garanties d'emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III - a/ ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ASSOCIATION

b/ ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES

Article 12 a/ - Organisation territoriale

Les membres de l'Association peuvent être groupés en sections aux échelons local, départemental ou régional.

Ces sections sont créées par délibération du Conseil d'administration approuvée par l'Assemblée générale.

Chaque section est administrée sous l'autorité du Conseil d'administration de l'Association par un bureau de section comprenant un délégué, un trésorier, et un secrétaire élus pour trois ans par les membres de la section. Le bureau de section est agréé par le Conseil d'administration.

Lorsque, pour une section, un bureau n'aura pu être installé, l'administration de la section sera provisoirement confiée à un ou deux membres désignés par le bureau de l'Association.

A chaque section une somme peut être allouée par le Conseil d'administration de l'Association pour couvrir les frais de fonctionnement.

Un compte bancaire ou postal lui est attribué dont le président de l'Association est le titulaire et son trésorier le premier mandataire.

Le détail de ce compte, arrêté au 31 décembre, est adressé au bureau de l'Association dans les délais indiqués par lui pour permettre en temps utiles toutes opérations de regroupement et de contrôle.

Article 12 b/ - Etablissements et services

Les moyens d'action de l'Association mentionnés à l'Article 2 ci-dessus peuvent être constitués en établissements ou services.

Dans les établissements et services collaborent des personnes bénévoles, membres ou non de l'Association mais exerçant des fonctions bien définies et pour une durée déterminée fixées par le président dans le respect des engagements acceptés par eux, et des personnes salariées de l'Association dans le respect de leur contrat de travail.

La gestion des établissements et services est confiée à des Directeurs ou Directrices, salariés ou bénévoles.

Les Directeurs ou Directrices sont nommés par le Conseil d'administration qui fixe s'il y a lieu leur rémunération, ou en débat, avec les autorités publiques compétentes.

Ils proposent au Conseil d'administration, pour approbation, les règlements intérieurs de leur établissement ou service.

Les Directeurs ou Directrices ont tous pouvoirs, sous l'autorité du président, pour organiser et gérer les dits établissements ou services et pour traiter, avec les organismes publics ou semi-publics intéressés, dans le respect des règles générales définies par le Conseil d'administration auquel ils rendent compte de leur gestion.

Ils engagent les dépenses courantes dans les limites fixées par le Conseil d'administration et les autorités de tutelle.

IV - DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13.- La dotation comprend :

- 1°/ Une somme de 1000F constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
- 2°/ Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier.
- 3°/ Le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.
- 4°/ Le fonds de réserve non affecté : capitaux provenant des libéralités et excédents de ressources non employés.
- 5°/ Le fonds de financement du projet associatif : ressources affectées sur les projets en cours de réalisation.

Article 14.- **Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de**

références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15.- Il est constitué un fonds de réserve non affecté, conformément à l'article 13.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibérations de l'Assemblée générale. Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au préfet du département dans lequel est fixé le siège de l'Association.

Article 16. - Les recettes annuelles de l'Association se composent

- 1° de la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation
- 2° des cotisations de ses membres, versées normalement au cours du 1er trimestre et imputées à l'exercice en cours
- 3° des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
- 4° du produit des dons, et des libéralités dont l'emploi immédiat est autorisé
- 5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes (quêtes, loteries, etc)
- 6° du produit des allocations ou rétributions perçues pour services rendus
- 7° du produit de la taxe d'apprentissage ou assimilée pouvant être accordée à l'une des activités de l'Association en matière d'enseignement ou de formation.

Article 17. - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du Ministre de l'intérieur, du Ministre chargé des affaires sociales et du Garde des sceaux, Ministre de la justice, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Chaque établissement ou service de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Cette disposition concerne également les sections locales, départementales ou régionales de l'Association.

Article 18. - Dans la mesure où les subventions publiques viendraient à dépasser le seuil prévu par les textes réglementaires, l'Assemblée générale aura à se prononcer sur la nomination d'un Commissaire aux comptes.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 - L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 - En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 22 - Les délibérations de l'Assemblée générale, prévues aux articles 19, 20 et 21, sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre en charge des Affaires sociales et au ministre de la Justice.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 - Le président fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des sections, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur, au ministre en charge des Affaires sociales et au ministre de la Justice.

Article 24 - Le Ministre de l'Intérieur, le ministre en charge des Affaires sociales et le ministre de la Justice ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 25 - Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale doit être soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur et adressé au ministre en charge des Affaires sociales et au ministre de la Justice.

Vu à la Section de l'Intérieur

le 10 novembre 1998

Le Rapporteur

M. Landouzy